

L0002807

UNAMIR UNITED NATIONS ASSISTANCE MISSION FOR RWANDA
UNAMIR
MAY 25 1994
(MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA)
(MINUAR)

P/3

KIGALI RWANDA

FSM 865-05

OUTGOING FAX NO. K7F868

PAGE 2

TO: ANNAN\UNATIONS\NEW YORK	FROM: DALLAIRE\UNAMIR\KIGALI
PREFIX/NO: MIR/1031	DATE: 25 MAY 94
ATTN:	PHONE:
FAX NO: 212-963-4879	FAX NO: 3-3090
INFO: FAX NO:	DRAFTED BY: MAJ HUSSIERE FILE REF:
Internal Dist.: EDIR, DFC, CAO, CMPO	
SUBJECT: BOARD OF INQUIRY - (PRESIDENTIAL AIRCRAFT CRASH)	
REFERENCE:	

1. PLEASE FIND ATTACHED A LETTER FROM THE RWANDESE PRIME MINISTER IN WHICH HE ADVISES ON THE COMPOSITION OF THE COMMISSION OF INQUIRY TO INVESTIGATE THE CRASH OF THE PRESIDENTIAL PLANE.
2. IT IS FORWARDED TO YOU FOR REVIEW AND ACTION INCLUDING APPROACHING THE COUNTRIES AND ORGANISATION IDENTIFIED. THIS PROCESS SHOULD BE INITIATED AS SOON AS POSSIBLE AND UNAMIR ADVISED ACCORDINGLY.
3. REGARDS.

MAIL ROOM
TELETYPE
TELEPHONE
FAX

MAY 25 1994

L0002808^c

KYF568 P2/3

REPUBLIQUE RWANDAISE
SERVICES DU PREMIER MINISTRE

KIGALI, le 07 Mai 1994

N° 014/02.3

F.C

107 11 Mai 94

Général Major Roméo A.
Dallaire
Commandant de la Mission
d'Assistance au Rwanda
(MINUAR)

K I G A L I

Objet : Votre lettre
----- N° 013/PC

Mon Général,

En réponse à votre lettre du
mai 1994, je vous fais parvenir des informations que vous
avez demandées concernant la composition de la Commission
Internationale sur l'attentat mortel perpétré contre l'avion
présidentiel en date du 06 Avril 1994 à l'Aéroport
International Grégoire KAYIBANDA de KIGALI.

Référence faite à l'annexe 13
à la convention de CHICAGO relative à l'aviation civile
internationale signée à CHICAGO, le 07 Décembre 1944, ladite
Commission serait composée par les représentants des Etats
et Organismes ci-après:

1. La France comme étant à la fois l'Etat constructeur de
l'appareil et l'Etat d'origine des victimes. Il est proposé
que la France assure la présidence de la Commission;
2. Le Rwanda comme étant à la fois l'Etat d'occurrence de
l'accident, l'Etat dont l'aéronef portait la nationalité et
l'immatriculation, et enfin l'Etat d'origine des victimes;
3. Burundi, Etat d'origine des victimes;
4. La Tanzanie, Etat dans lequel a eu lieu la préparation et
le déroulement d'une grande partie du vol, et qui à ce titre
est susceptible de fournir des renseignements utiles sur ce
vol;
5. L'ONU dont les Forces militaires (MINUAR) étaient
chargées de la sécurité de l'aéroport;
6. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)
qui est compétente à la matière et qui, à ce titre
choisirait les experts et les moyens logistiques nécessaires
à l'analyse de certains paramètres de l'accident.

10002809

KYF 868 93/3

- 2 -

Au moment où je vous adresse la présente, j'exprime ma satisfaction d'apprendre que la MINUAR a accédé au lieu de l'accident.

Veuillez agréer, Mon Général, l'expression de ma très haute considération.

Le Premier Ministre

KAMBANDA Jean



C.P.I à:

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République
Rwandaïse

KIGALI

U - Monsieur le Représentant
Spécial du Secrétaire Général
des Nations unies

KIGALI

- Monsieur le Ministre des
Transports et des Communications

KIGALI

- Monsieur le Ministre des Affaires
Étrangères et de la Coopération.

KIGALI